

le propriétaire eut été déclaré baron du royaume de France. La juridiction sur la noblesse du fief mêlée de personnalité eut continué à appartenir à la puissance législative de l'ancienne mère patrie et tout en conservant son fief, il eut perdu son anoblissement.

Mais il n'en a pas été ainsi ; en faisant une baronnie de sa terre les lettres en ont fait non pas un baron français, mais un baron canadien, jouissant dans les limites du Canada, des mêmes prérogatives que les barons français dans le reste du royaume, et c'est en ce sens que l'on doit interpréter la clause suivante qui se trouve dans les lettres patentes : "Voulons qu'ils, le premier baron et ses successeurs puissent se dire, nommer et qualifier barons en tous actes, tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blazons, honneurs, prérogatives, rang, prééminence, en lieu de guerre, assemblée de noblesse et autres, ainsi que les *autres barons de notre royaume*."... L'objet de cette assimilation ayant été d'accentuer davantage la concession faite au baron de Longueuil des mêmes privilèges que ceux accordés aux barons de France.

La conséquence a donc été qu'accordée par la couronne française, la baronnie attachée à un fief canadien, est restée comme le fief lui-même, hors des atteintes de la législation française qui a perdu juridiction sur le titre de la même manière que sur le fief lui-même et que tous deux étant tombés sous la souveraineté anglaise, ils ont eu droit à une égale protection de sa part et que la manutention des deux est devenu également une de ses obligations. Placés hors des atteintes des lois nouvelles de la France, la terre et le titre n'ont pas cessé d'être régis par des lois anciennes et si contrairement à ce que nous avons établi ci-haut relativement à la ressemblance des deux lois, il y avait un conflit entre elles, la loi anglaise n'eut pas plus perdu son empire—sur eux que sur les autres propriétés canadiennes soumises aux anciennes lois.

Depuis la cession, les barons de Longueuil ont joui de leur titre et en ont été en possession ouverte et paisible, comme de la seigneurie même, ont pris ce titre en jugement et dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires comme ils l'avaient fait sous la domination française ; ils ont rendu hommage à cette couronne, et cette jouissance a duré jusqu'à la commutation des droits seigneuriaux en 1855.

En vertu de cette possession, ainsi publiquement reconnue, ouverte, paisible et non interrompue, à part toute considération de leur titre, ils avaient acquis, d'après les principes ordinaires appliqués aux matières féodales, leur baronnie par